

L'an deux mil quinze, le lundi 29 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Jacques LAMQUET, Maire.

Etaient présents : M.M. LAMQUET Jacques, GERARD Jean-Pierre, ROSIER Olivier, MESTRE Nicolas, DUBOIS Jean-Jacques, CARLIER Thierry, MEDDAS Philippe, Mmes RAYNAL Colette, COPIE Céline, SZAFRAN Véronique.

Excusés : M JOURAVEL Paul donne procuration à M ROSIER olivier

Madame RAYNAL Colette est nommée secrétaire de séance.

<p>OBJET : Adhésion au service instructeur commun crée par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre</p>
--

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 1345 qui met fin à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) aux communes compétentes, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant le Maire, autorité compétente au nom de la commune- suivant l'article L 422-1 du même code- pour délivrer les autorisations et actes d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire ceux relevant normalement de sa compétence ;

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAMVS du 28 mai 2015 portant création du service commun d'instruction du droit des sols au sein de l'EPCI ;

Considérant le désengagement de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015, la CAMVS propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun « application du droit des sols » ; ce service serait chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

L'adhésion de la commune à ce service « application du droit des sols » ne modifie en rien les prérogatives et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Ce service instructeur commun sera chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes bénéficiaires pour l'ensemble des actes suivants, à l'exclusion des Certificats d'urbanisme d'information (CUa) :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB),
- Déclaration préalable (DP),
- Permis de construire (PC),
- Permis d'aménager (PA),

- Permis de démolir (PD).

Les communes ont le choix de réaliser elles-mêmes l'instruction de l'un quelconque de ces actes et autorisations.

L'objectif étant de pouvoir rendre ce service opérationnel au 1^{er} juillet 2015, aussi, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol qui feront l'objet d'un dépôt en mairie dans les communes adhérentes au service commun à partir du 1^{er} juillet 2015 seraient instruits par ledit service.

Une convention de création de « service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols » précise le champ d'application (les autorisations concernées), les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de recours ou contentieux.

Cette convention doit également fixer les modalités financières, et notamment le tarif qui serait appliqué.

La répartition financière des dépenses et des recettes entre les communes est définie comme suit :

- Une part fixe de 1 € par habitant, en prenant comme référence la population DGF disponible la plus récente ;
- Une part variable fixée à 67 € TTC par Equivalent Permis de Construire (EPC), calculé sur la pondération suivante :
 - considérant que le permis de construire (PC) = 1 ;
 - le permis d'aménager (PA) = 2 EPC ;
 - La déclaration préalable (DP° = 0,8 EPC ;
 - Le permis de démolir (PD° = 0,5 EPC ;
 - Le certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) = 0,5 EPC.

Ce tarif est actualisable annuellement en fonction du coût de la main d'œuvre.

De plus, il fera l'objet d'un ajustement, au regard notamment de l'évolution des adhésions des communes.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Décide d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2015, au service commun de la CAMVS chargé de l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, auquel la commune délègue l'instruction de tous les actes et autorisations précités ;

Approuve la convention de constitution du service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

OBJET : Modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie – Convention cadre correspondante.

Vu l'article L.5216-5 VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 279 du Conseil Communautaire réuni le 19 février 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Il est exposé ce qui suit :

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation du réseau de voiries et la sauvegarde du patrimoine, il paraît nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes au profit de la CAMVS par la voie du fonds de concours.

Il est donc proposé de porter le montant de cette participation financière, à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

Ce dispositif d'attribution de fonds de concours des communes à la CAMVS concerne le programme annuel ou pluriannuel d'investissement en matière de voirie et d'éclairage public.

Ce programme sera arrêté par une délibération du Conseil Communautaire en fonction des crédits budgétaires, sur proposition de la Commission « Voirie-Assainissement-Transport-Mobilité », suivi d'un avis de la Commission « Finances et Budget ».

Dès lors, il est proposé la procédure suivante :

- Délibération du Conseil municipal sur le principe et sur les modalités de versement des fonds de concours à la CAMVS.
- Une fois le programme arrêté par le Conseil Communautaire, chaque Conseil municipal intéressé par les travaux délibère de façon concordante sur ledit programme des travaux mais également sur le principe de l'obtention au profit de programme des travaux mais également sur le principe de l'obtention au profit de la CAMVS d'un fonds de concours à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire. (Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA).
- En l'absence de la production à la CAMVS de la délibération susvisée de la commune intéressée par ce programme ou opération, la CAMVS n'engagera pas les travaux.

Les versements seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Acomptes :
 - Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
 - Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux
 - Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- Solde :
 - Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le Conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé « à la CAMVS des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de la programmation, elles pourront dans cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la CAMVS et y faire apparaître le montant du fonds de concours y afférant à hauteur de 50 % de la dépense réelle engagée par la CAMVS pour la réalisation des dits abaissés de bordures.
 - Une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Enfin, il est proposé, conformément à l'article L.5216-5-VI du CGCT, que les conseils municipaux délibèrent de façon concordante pour l'adoption des règles ci-dessus énoncées relatives à l'attribution du fonds de concours à la CAMVS en matière de voirie ainsi que pour autoriser la signature de la convention cadre y afférente.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adopter les modalités de participation des communes par voie de fonds de concours aux dépenses de voirie de la CAMVS.

Approuve le projet de convention cadre sur les modalités de versement des fonds de concours avec la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

<p>OBJET : Approbation du procès verbal de mise à disposition des biens affecté à la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »</p>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Frontalière Nord-Est Avesnois, de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la rénovation de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu la délibération n°131 du 4 juillet 2014, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a déterminé ses compétences optionnelles dont notamment les compétences « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°205 du 18 décembre 2014 par laquelle, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a harmonisé l'intérêt communautaire des compétences précitées;

Vu la délibération n°279 du 19 février 2015, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre a modifié l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Considérant les dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le procès verbal.

Il vous est maintenant proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de la CAMVS des biens nécessaires à l'exercice des compétences « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

Il est précisé que la Commune n'exerçait pas la compétence « création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » telle que son intérêt communautaire a été

définie dans la délibération n°279 du 19 février 2015. En effet, seuls deux parcs de stationnement situés à Maubeuge et à Aulnoye-Aymeries sont concernés.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le procès-verbal de mise à disposition de la CAMVS des biens nécessaires à l'exercice des compétences « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ». qui figure en annexe à la présente délibération.

Précise qu'aucun bien relatif à la compétence « création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » n'est transféré.

Précise le transfert de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ne donne lieu à aucun transfert ni aucune mise à disposition de personnels.

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et en particulier le procès-verbal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

OBJET : Approbation de la Convention fauchage

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu les statuts de la CAMVS annexés à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de voiries communautaire »,

Vu la délibération n°131 du Conseil Communautaire réuni le 4 juillet 2014 « statuts de la CAMVS issue de la fusion : détermination des compétences optionnelles »,

Vu la délibération n°205 du Conseil communautaire réuni le 18 décembre 2014 portant harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire – Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°279 du 19 février 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Considérant qu'aux termes des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT les communautés d'agglomération peuvent confier à leurs communes membres par convention,, la gestion de certains équipements relevant de leurs attributions.

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services, certaines des communes membres de la CAMVS qui effectuent le fauchage des voies privées communales, des chemins ruraux

et autres lieux relevant de leurs compétences, effectueront également, pour le compte de la CAMVS, le fauchage des voies d'intérêt communautaire,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention.

Il vous est maintenant proposé d'approuver la convention concernant la réalisation par la commune du fauchage des voiries d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la convention concerne uniquement les voiries d'intérêt communautaire, à savoir :

- L'ensemble des voiries publiques communales situées sur le territoire communautaire
- Les voiries publiques nouvelles et notamment celles issues du classement dans le domaine public.

Il est précisé également que le fauchage ne se fait et ne sera pris en compte financièrement que sur les voies communales, nationales et départementales sous réserves pour ces deux dernières, des conventions correspondantes avec l'Etat et le Conseil Départemental.

Deux passages devront être réalisés :

- **Un premier passage de sécurité sur une largeur d'environ 1 m 20 à compter de la deuxième quinzaine du mois de mai**
- **Un deuxième passage sur la totalité des accotements à compter de la deuxième quinzaine du mois de septembre**

La prestation globale de deux passages donnera lieu au remboursement des frais de fonctionnement du service communal.

Le remboursement se basera sur le coût réel d'un fauchage pour un passage de sécurité et un passage complet pour la commune.

La demande de remboursement sera adressée à la fin de la prestation par la commune à la CAMVS.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention qui prendra effet à sa notification,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

OBJET : Frais de scolarité

Monsieur le Maire propose au Conseil, qu'à compter de la rentrée de septembre 2015, il soit demander une participation au frais de scolarité pour les enfants domiciliés dans une autre commune.

Cette participation serait de 200,00 € par an.

Madame Raynal présente le tableau des conditions qui seraient appliquées à la rentrée de septembre 2015, pour les inscriptions à l'école de la commune.

		Dérogation du Maire de la commune extérieure	Participation aux frais de scolarité	
Enfant domicilié dans la commune	<ul style="list-style-type: none"> - En maternelle, tout enfant de 2 ans (en fonction des places disponibles) - En primaire, tout enfant à partir de 6 ans 			Gratuité
Enfant domicilié dans une commune extérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant gardé par une nourrice agréée domiciliée à Eclaires (garde attestée depuis au moins 3 mois) - Enfant dont le frère ou la sœur est déjà inscrit à l'école de la commune - Enfant dont la commune de résidence ne dispose pas de structure scolaire - Enfant dont l'état de santé justifie la scolarisation dans l'école la plus proche - Enfant dont les parents, pour des raisons professionnelles, se trouvent pénalisés par l'absence de cantine ou de garderie 	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Gratuité</p> <p>200 €</p> <p>200 €</p> <p>200 €</p> <p>200 €</p>
Enfant domicilié dans une commune extérieure (ne répondant à aucun des critères retenus)	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant dont les parents souhaitent une scolarisation dans notre école pour convenance personnelle 	Oui/non	Oui/non	200 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

le Conseil Municipal approuve.

OBJET : Horaires du périscolaire

Madame Raynal fait part au conseil de la difficulté de recruter du personnel (payant ou bénévole) pour le périscolaire.

Elle demande la possibilité de regrouper les 4 séances de ¼ heure en 3 séances d'1 heure. Sachant que l'idéal serait une demi journée (mais difficile à mettre en place).

Madame Raynal s'est rapproché de l'Inspection académique, et ce changement ne pose aucun problème. Les communes étant libres d'organiser les activités périscolaires comme elles le souhaitent.

Le tarif resterait inchangé, c'est-à-dire : 1 € par jour.

Après en avoir délibéré

Le Conseil approuve à l'unanimité.

OBJET : Délégué à la CLECT

Par délibération du 7 octobre 2014, Madame SZAFRAN Véronique avait été désignée membre suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Madame SZAFRAN, ne peut se rendre aux différentes réunions de part son travail et demande à être remplacée.

La candidature de Monsieur LAMQUET Jacques est donc proposée, pour ce poste de membre suppléant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé

A l'unanimité :

Désigne Monsieur LAMQUET Jacques en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CAMVS.

OBJET : Divers

- Limitation de la vitesse dans le village

La vitesse des véhicules circulant dans le village est, pour certains, très élevée.

Monsieur le Maire propose de limiter les voies communales à 40 km/h.

Après en avoir discuté, le Conseil décide de limiter les voies communales à 30 km/h.

- Demande de la Directrice de l'école

Madame Raynal fait part de la demande de la Directrice de l'école, d'augmenter le budget des fournitures scolaires de 200,00 €.

Le montant « fournitures scolaires » voté au budget primitif de 2015 est de : 1 500.00 €.

Après délibération, le Conseil décide d'accorder cette augmentation de 200,00 €

Vote : Pour : 9
Contre : 2

Pour le budget de 2016, une somme sera attribuée par enfant pour déterminer le montant du compte « fournitures scolaires ».

La somme attribuée par enfant sera déterminée lors du vote du budget 2016.